

adopté

## SÉNAT

le 9 janvier 1963.

SESSION EXTRAORDINAIRE  
OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

La Cour de sûreté de l'Etat est présidée par un premier président. Elle comprend une chambre de jugement permanente, une chambre de contrôle de l'instruction permanente et, le cas échéant, des chambres temporaires instituées par décret.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 47, 59 et in-8° 5.  
Sénat : 32 et 34 (1962-1963).

La chambre de jugement permanente est présidée par le premier président. Elle comprend en outre quatre conseillers.

Les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie et celles de conseiller par quatre magistrats du siège soit placés hors hiérarchie, soit appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Toutefois, pour le jugement des crimes ou délits contre la discipline des armées, ou de ceux prévus par les articles 70 à 85 du Code pénal, deux des magistrats de l'ordre judiciaire sont remplacés en qualité d'assesseurs par deux officiers ayant le grade d'officier général ou supérieur.

La chambre de contrôle de l'instruction permanente comprend un président et deux conseillers.

Les fonctions de président sont exercées par un magistrat du siège appartenant au moins au second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire et celles de conseiller par deux magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Art. 2 à 8.

..... Conformes .....

Art. 9.

Les présidents et membres des chambres permanentes et temporaires de la Cour de sûreté de l'Etat ainsi que les magistrats visés aux articles 3,

4 et 5 peuvent être suppléés par des magistrats nommés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires.

Toutefois, ces suppléants ne peuvent être placés en position de détachement.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la chambre peut ordonner, avant la comparution de l'accusé, qu'un ou plusieurs suppléants par catégorie de membres titulaires assisteront aux débats.

Ces suppléants remplacent, le cas échéant, les membres titulaires, sauf cas prévus au quatrième alinéa de l'article premier.

Art. 10 et 11.

..... Conformes .....

Art. 12.

Les magistrats et officiers placés en position de détachement appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi continuent à percevoir le traitement et les indemnités auxquels ils ont droit.

Art. 13 à 15.

..... Conformes .....

Art. 16.

La personne retenue devra, dans les vingt-quatre heures de son arrestation, être présentée à la juridiction d'instruction.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quarante-huit heures le nom de son conseil ; à défaut il lui sera désigné un défenseur d'office.

Si l'inculpé est maintenu en détention après quarante-huit heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande.

Art. 17 à 19.

..... Conformes .....

Art. 20.

..... Supprimé .....

Art. 21 à 24.

..... Conformes .....

Art. 25.

Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime ni délit, ni contravention ou si l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 698 du Code de procédure pénale est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu de suivre.

L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 6 de l'article 28 de la présente loi.

Art. 26.

Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement relève de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du Code de procédure pénale, il le déclare en énonçant les faits imputés et en précisant leur qualification légale, ainsi que les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes ; il ordonne, en conséquence, que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis au ministère public près ladite Cour aux fins de mise en accusation. Cette ordonnance est portée, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance de l'inculpé et, dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au conseil.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par la Cour de sûreté de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 du présent article. La mise en accusation de l'inculpé devant la Cour de sûreté de l'Etat ne peut être décidée que par décret. En aucun cas, le décret de mise en accusation ne pourra retenir à la charge de l'inculpé une prévention ou une circonstance aggravante qui n'aurait pas été retenue par le juge d'instruction.

Dans ce cas, la Cour de sûreté de l'Etat est saisie par la citation délivrée directement à l'accusé pour l'une des plus proches audiences par le ministère

public. Cette citation doit viser l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'existence des charges suffisantes et le décret portant mise en accusation ; elle doit mentionner la qualification légale des faits.

La comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation. Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé qui peut en prendre sur place communication.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'ordonnance constatant l'existence des charges suffisantes, aucun décret n'a été notifié au ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et s'il résulte cependant de cette ordonnance qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives de l'une des infractions énumérées aux 1° et 3° de l'alinéa 2 de l'article 698 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction, sur réquisitions du ministère public, se déclare incompétent ; le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné conserve sa force exécutoire. Dans ce cas, le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente.

A l'expiration du même délai et si aucune charge suffisante constitutive de l'une des infractions énumérées aux 1° et 3° de l'alinéa 2 de l'article 698 du Code de procédure pénale n'a été constatée, l'inculpé est remis immédiatement en liberté sur l'ordre du ministère public. Toutefois, le décret

notifié postérieurement vaudra ordonnance de prise de corps à moins qu'il n'en dispose autrement.

A l'expiration d'un autre délai d'un mois, l'absence de décret entraîne une décision de classement sans suite du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, et l'inculpé ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 27.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 28

(ancien article 53).

Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du Code de procédure pénale.

La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du Procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 28 *bis* et 29.

..... Conformes .....

Art. 29 *bis* (nouveau).

Au cas où l'individu frappé de garde à vue l'aura été d'une façon injustifiée, il aura droit à dommages-intérêts.

Art. 30.

..... Conforme .....

.....



Art. 32.

..... Conforme .....

Art. 33.

Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la Cour de sûreté de l'Etat sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

Si au moment des réquisitions du ministère public l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la Cour à la première audience sans autre formalité.

Si le manquement réprimé est inexcusable et qu'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, la Cour a le pouvoir de déclarer, par arrêt spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision, encore que le délai du pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Cette décision est rendue après que le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat ou celui du lieu où siège la juridiction ou leur représentant a été entendu.

Art. 34 et 35.

..... Conformes .....

Art. 36.

Toute décision se forme à la majorité des voix. La Cour de sûreté de l'Etat délibère, puis vote séparément pour chaque accusé, par bulletins écrits et secrets, et par scrutins distincts et successifs :

1° sur le fait principal ;

2° s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ;

3° sur les questions spéciales et subsidiaires ;

4° sur chacun des faits d'excuse légale ;

5° sur la question des circonstances atténuantes que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Art. 37 à 46.

..... Conformes .....

Art. 47.

Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire de la République et pour toute la durée de l'état d'urgence :

1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi est porté à quinze jours, sans que ce délai puisse être prolongé.

L'autorisation donnée à l'expiration du délai de vingt-quatre heures et prévue à l'alinéa 2 dudit article doit être expressément renouvelée par le magistrat compétent avant l'expiration de chaque période de cinq jours.

2° En cas de crime ou de délit flagrant prévus à l'article 698 du Code de procédure pénale, la Cour de sûreté de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le ministère public, par une décision motivée prise sur l'ordre écrit du Ministre de la Justice. Cette décision indique la qualification légale des faits imputés à l'inculpé et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes.

En ce cas, le ministère public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour. Cette comparution ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de son interrogatoire. L'inculpé est, en outre, invité à faire connaître s'il fait choix d'un conseil et avisé que, à défaut de choix dans les deux jours, il en sera désigné un d'office par le premier président de la Cour ou son délégué.

Le conseil est informé par le ministère public qu'il peut librement communiquer avec l'inculpé et qu'il peut prendre sur place communication du dossier sans qu'il en résulte du retard dans la marche de la procédure.

3° L'inculpé détenu ne peut être mis en liberté provisoire par le juge d'instruction que sur les réquisitions conformes du ministère public.

Art. 48.

..... Conforme .....

Art. 49.

Les ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication.

Art. 50 à 52.

..... Conformes .....

Art. 53.

(Devient art. 28.)

..... Supprimé .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 janvier 1963.

*Le Président,*

*Signé :* Amédée BOUQUEREL.